

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy
ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Annecy, le 28 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

publié sur 

COLAS RHONE-ALPES

lieu dit Turnier
74930 Reignier-Ésery

Références : 20250528-RAP-InspectionBruits
Code AIOT : 0010800021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement COLAS RHONE-ALPES implanté lieu dit Turnier 74930 Reignier-Ésery.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS RHONE-ALPES
- lieu dit Turnier 74930 Reignier-Ésery
- Code AIOT : 0010800021 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La centrale d'enrobage exploitée par la société COLAS a une capacité de 160 tonnes par heure.

Le parc à liants est désormais électrique, et la chaudière à fluide caloporteur a été supprimée. Le site n'est ainsi plus soumis à la rubrique 2915-2.

La production annuelle moyenne du poste d'enrobage est de l'ordre de 80 000 tonnes d'enrobés qui sont livrés dans un rayon de 30 kilomètres.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement de Reignier est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-1888 du 03 août 2005, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC-2022-0080 du 19 octobre 2022.

Du fait de la modification de la nomenclature introduite par le décret n° 2019-292 du 09 avril 2019, la centrale d'enrobage ne relève plus désormais que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1. Il en résulte que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 03 août 2005 précité continue à s'appliquer à l'installation, mais est assimilé désormais à un arrêté d'enregistrement en référence aux articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 du code de l'environnement.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Bruit en limite de propriété	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
2	Cessation d'activités (rubrique 2915-2)	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-66-1	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Demande n°1 : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les rapports de mesures acoustiques des 6 et 7 mai 2025 et des 27 et 28 mai 2025. Il précise les horaires des fonctionnements de ses installations sur ces 2 périodes.

Demande n°2 : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant installe les bardages sur les 3 doseurs et sur la zone de stockage proche du poste d'enrobage. Il en informe l'inspection dès réalisation.

Demande n°3 : Au plus tard 15 jours après la transmission du présent rapport, l'exploitant formalise la cessation d'activité au titre de la rubrique ICPE 2915-2 par télédéclaration sur la plateforme https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1 en indiquant le numéro d'AIOT 0010800021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques Emergences sonores

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 :

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A)

Emplacement	Jour 7h à 20h	Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches & jours fériés	Nuit 22h à 6h
	en limite de propriété de l'industriel	65	60

Constats :

Un riverain a contacté à plusieurs reprises les services des installations classées pour reporter des nuisances sonores liées au site COLAS de Reignier-Esery.

L'inspection lui a transmis par courriel du 17 avril 2025 le rapport mesures sonores effectuées les 26 et 27 novembre 2024. Des précisions données par l'industriels ont également été communiquées au plaignant : un plan d'action est en cours pour réduire les nuisances sonores, et quelques actions ont

été mises en œuvre sans attendre (baisser le volume des alarmes sonores, sensibilisation des équipes, réflexion autour de l'aménagement de la zone de recyclage).

Il est à noter que des non conformités ressortent du rapport de mesures des 26 et 27 novembre 2024.

Deux nouvelles campagnes de mesures ont été planifiées : les 6 et 7 mai (campagne sans le fonctionnement du concassage) et les 27 et 28 mai (concassage en service). Le riverain en a été informé et a demandé par courriel du 28 mai 2025 à être destinataire des rapports de mesures de ces deux campagnes.

En fonction des résultats des 2 rapports de mesures en attente, l'exploitant devra finaliser son plan d'action et mettre en œuvre des dispositions matérielles et/ou d'organisation permettant de revenir à une conformité quant aux émergences constatées dans le rapport de novembre 2024 au niveau des habitations du chemin du Niez.

L'inspection s'est rendue sur site le 28 mai 2025 afin d'accompagner l'intervenant venant relever les appareils de mesures disposés en limite de propriété du site COLAS et à l'entrée de deux habitations proches.

- A 7h50 : l'inspection constate le fonctionnement de l'installation d'enrobage (des fumées blanches sont visibles à la cheminée de l'installation).

- A 8h49 : l'inspection rencontre l'intervenant (Bureau Veritas). Ce dernier relève l'appareil de mesure disposé au point de mesures 3 selon la numérotation du rapport de novembre 2024 (maison sur la route d'Annemasse).

- A 9h04 : l'inspection rencontre le riverain de l'habitation du chemin du Niez (point 2 du rapport de novembre 2024). L'intervenant relève l'appareil de mesure du point 2.

- A 9h16 : l'intervenant relève l'appareil de mesure disposé en limite de propriété du site COLAS (point 1). L'exploitant présente à l'inspection les courbes de mesures alors reportées dans son ordinateur portable.

L'exploitant a informé l'intervenant du bureau d'études que le poste d'enrobage a été mis en service environ à 5h ou 5h15 le matin du 28 mai, et le poste de concassage aux alentours de 7h30.

L'industriel a également informé l'inspection qu'un bardage va être installé sur 3 doseurs, et que le bardage du stockage proche du poste d'enrobage va être complété. Selon l'exploitant, ces opérations seront réalisées avant fin 2025 et devraient résulter en la baisse du niveau sonore induit par les installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les rapports de mesures acoustiques des 6 et 7 mai 2025 et des 27 et 28 mai 2025. Il précise les horaires des fonctionnements de ses installations sur ces 2 périodes.


Demande n°2 : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant installe les bardages sur les 3 doseurs et sur la zone de stockage proche du poste d'enrobage. Il en informe l'inspection dès réalisation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois

N° 2 : Cessation d'activités (rubrique 2915-2)

Référence réglementaire :	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-66-1
Thème(s) :	Situation administrative Cessation d'activités (rubrique 2915-2)
Prescription contrôlée :	<p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p>
Constats :	<p>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la cessation d'activité 2915-2 (procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles) et de la mise en sécurité du site par le biais de l'attestation (ATTES-SECUR) transmise par courriel le 4 mars 2025.</p> <p>En temps normal, la démarche de cessation d'activité aurait dû passer par une télédéclaration sur la plateforme https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	<p>Demande n°3 : Au plus tard 15 jours après la transmission du présent rapport, l'exploitant formalise la cessation d'activité au titre de la rubrique 2915-2 par télédéclaration sur la plateforme https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1 en indiquant le numéro d'AIOT 0010800021.</p>
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	15 Jours